



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 19656

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les intrusions, contraires au principe de neutralité scolaire, des intérêts privés et marchands au sein de notre service public d'éducation, rendues possibles par une circulaire de 2001 intitulée « code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire » qui légitime, notamment dans son paragraphe III, des pratiques publicitaires et commerciales jusque-là interdites dans l'enseignement public. Il demande donc au Gouvernement d'annuler cette circulaire et de revenir à l'application de la note de service de 1999.

Texte de la réponse

La circulaire du 28 mars 2001, qui a principalement pour objet de rappeler aux établissements le respect du principe de neutralité commerciale et l'interdiction de toute publicité à destination des usagers, propose un cadre aux chefs d'établissement pour mettre en oeuvre des opérations de partenariat pédagogique. Elle reprend l'ensemble des textes relatifs à ce type de partenariat et se réfère explicitement à la note du 9 août 1999 sur les opérations, concours et journées en milieu scolaire, dont vous préconisez l'application alors qu'elle n'a jamais été abrogée. Le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 6 novembre 2002, que les dispositions qui figurent dans la circulaire du 28 mars 2001 doivent s'analyser comme des recommandations, sans portée juridique particulière et dépourvues de tout caractère réglementaire. Dès lors, l'abrogation de ce texte, qui avait été adopté par mon prédécesseur, n'aurait pas d'incidence juridique sur la situation que l'honorable parlementaire dénonce.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lefort](#)

Circonscription : Val-de-Marne (10^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19656

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4404

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6715